INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le 23 décembre 1919, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni sous la présidence de son doyen d'âge, M. Grimanelli.

Cette convocation a été motivée par la réclamation des sociétés charitables qui reçoivent, pour les élever, les enfants visés par la loi du 22 juillet 1912. Les prix de pension fixés par le règlement d'administration publique du 31 août 1913 sont devenus aujourd'hui complètement insuffisants ; il était nécessaire de les relever et, comme il s'agit de modifier un règlement d'administration publique, l'avis du Conseil supérieur des prisons était indispensable. Le Conseil a proposé 2 fr. 50 comme le prix à appliquer désormais.

Ce même relèvement devra également être accordé aux colonies pénitentiaires qui reçoivent les enfants dits de l'art. 66 du C. pén et qui, avec la cherté actuelle des vivres, sont toutes dans l'impossibilité de continuer leur mission.

Le Conseil supérieur des prisons a perdu plusieurs de ses membres. Les uns sont décédés, les autres sont des parlementaires qui n'ont pu être réélus et qui par conséquent sont considérés comme démissionnaires.

Il est probable qu'un décret, comblant tous les vides, ne tardera pas à être publié. Il importe, en effet, que le Conseil puisse discuter toutes les questions qui sont de sa compétence et notamment celles qui se rapportent au fonctionnement du régime cellulaire dans les départements du Nord dévastés par les Allemands.

L. P.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Un décret du 4 octobre 1919, (*J. O.* du 5 octobre), a nommé directeur de l'Administration pénitentiaire M. Dautresme, préfet en disponibilité, en remplacement de M. Becq, nommé directeur honoraire, et qu'un décret du même jour élève au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

Deux autres décrets en date du 12 avril 1920 (*J. O.* du 14 avril) sont relatifs au traitement du directeur de l'Administration pénitentiaire. Le premier, contresigné des ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, modifiant le décret du 4 juillet 1912, fixe théoriquement, avec effet rétroactif au 1er juillet 1919, le traitement du directeur à 25.000, 27,500 ou 30.000 fr. suivant l'importance de cette direction. Le second, contresigné des ministres de la Justice et des Finances, fixe en réalité ce traitement à 27.500 fr.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES. RECRUTEMENT. CONDITIONS D'APTITUDE. TRAITEMENTS. — Un décret du 23 octobre 1919 (*J. O.* du 27), modifiant l'art. 17, § 2, 1er alinéa, du décret du 29 juin 1907, impose aux candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice de l'Administration pénitentiaire, la production soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire soit de l'un des baccalauréats, ou encore, pour les institutrices, la production du diplôme de fin d'études secondaires. Cette disposition, toutefois (art. 2), n'est pas applicable aux candidats militaires bénéficiant des dispositions des lois du 21 mars 1905 et 16 avril 1916.

Le rapport qui précède ce décret justifie ainsi cette nouvelle réglementation. Si les dispositions du décret de 1907 n'avaient pas été modifiées, les candidats instituteurs se seraient trouvés dans une situation privilégiée à celle des candidats commis qui en outre de la production du certificat d'études primaires supérieures ou du brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire, sont soumis aux épreuves d'un concours. En outre, la moitié des vacances des emplois d'instituteurs et les quatre cinquièmes de celles des postes de commis étant réservés aux candidats militaires, mutilés ou réformés, choisis à la suite d'examens spéciaux (loi du 17 avril 1916 et décret du 14 juillet 1916) ce sera surtout désormais parmi les candidats laissés à son choix que l'administration devra puiser pour assurer le recrutement des cadres supérieurs des établissements pénitentiaires, dont les fonctions exigent des connaissances générales assez étendues. D'où la nécessité d'imposer aux candidats civils la production de diplômes supérieurs au simple brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

Un décret du 9 janvier 1920 (*J. O.* du 16) fixe les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents des services péniten-

tiaires; ils ont été arrêtés après avis de la Commission interministérielle chargée d'établir des unifications entre les émoluments des différentes administrations.

Ce décret semble avoir donné satisfaction aux revendications des surveillants dont les situations ont été, à juste raison, notablement améliorées. Les surveillants ordinaires, dont les traitements variaient de 1.300 à 1.700 fr., ont des traitements de de 3.800 à 5.500 fr.; les surveillants commis-greffiers qui recevaient de 1.300 à 1.700 fr. ont de 5.500 à 6.200 fr.; les surveillants-chefs de prisons départementales qui avaient de 1.500 à 2.100 fr. reçoivent de 5.200 à 6.600 et ceux des établissements dits de « grand effectif » arrivent à 7.000 fr. C'est avec satisfaction que les personnes qui connaissent ces dévoués fonctionnaires et leur tâche si souvent ingrate, apprendront ces améliorations matérielles.

Le personnel administratif n'a pas reçu selon lui, les mêmes satisfactions. Il a même protesté par ses associations contre les nouvelles situations qui lui étaient faites; une délégation a été reçue par M. le Garde des Sceaux et des requêtes sont actuellement présentées au Parlement. Les postes de début (commis d'administration) ont des traitements de 4.500 à 6.500 fr. en 5 classes; ils arriveront donc à la 1re classe après environ 12 ans de services; ils font remarquer qu'ils débutent à un traitement inférieur à celui des sous-officiers nommés directement surveillants commis-greffiers à 5.500 fr. et signalent que dans toutes les administrations, commis des postes, expéditionnaires de ministère etc, les commis arrivent au moins à 10.000 fr. Les instituteurs des services pénitentiaires font également valoir l'infériorité pécuniaire de leur situation par rapport aux instituteurs publics. Les comptables, les économes notamment, qui ont, dans les services des grandes prisons, des fonctions très absorbantes et des budgets importants à gérer, ont des traitements inférieurs à ceux des économes de lycées et des autres administrations. Quant aux directeurs, qui depuis de nombreuses années, signalent l'insuffisance de leurs traitements, non sensiblement modifiés depuis 75 ans, ils ont obtenu des émoluments variant de 9.000 à 12.000 fr., qui, pécuniairement, les assimilent à des rédacteurs et à des expéditionnaires de ministère. Ils ajoutent que l'accès à des fonctions supérieures leur a été successivement interdit et que la diminution de situation dont ils sont encore l'objet n'est pas de nature à favoriser désormais le recrutement d'un

personnel de choix. Nous ne doutons pas que les pouvoirs publics sauront faire attribuer à tous ces fonctionnaires la situation matérielle qu'ils méritent.

La Haute Cour de Justice. — L'art. 2 de la loi du 10 avril 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat contre la sureté de l'État, interdit aux sénateurs élus postérieurement au décret constituant le Sénat en cour de justice de connaître des faits incriminés

Cette disposition avait pour but d'empêcher que la culpabilité d'un accusé ne devint l'occasion de discussions électorales. Mais, par suite de la suspension des élections sénatoriales pendant toute la durée de la guerre, cette règle avait pour conséquence d'exclure du nombre des juges de l'affaire Caillaux pendante devant la Cour de justice, tous les sénateurs élus ou réélus le 11 janvier 1920, c'est-à-dire la majorité des membres de la haute assemblée. Il a donc paru indispensable d'apporter une exception à la disposition que nous venons de rappeler en introduisant dans l'art. 2 les deux alinéas complémentaires suivants par la loi du 6 janvier 1920 (*J. O.* du 8 janvier) :

Toutefois, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de plein droit à composer la cour de justice et à connaître des faits de la cause.

En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond.

Frais de Justice criminelle. — Une Commission a été instituée au ministère de la Justice avec mission de préparer la réforme du tarif des frais de justice criminelle. Une loi du 23 octobre 1919 (*J. O.* du 24) permettra à son travail d'acquérir force exécutoire; car elle ajoute au C. instr. crim., un article nouveau portant le n° 644, ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le paiement et recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle.

L'art. 2 de cette loi dispose :

A compter de la promulgation de ce règlement d'administration publique, seront abrogés le décret du 18 juin 1811, la loi du 19 mars 1907, complétée par la loi du 17 juillet 1908, et toutes autres dispositions contraires à celles du dit règlement d'administration publique.

LA FONTE DES MONNAIES NATIONALES. — Une loi du 20 octobre 1919, (*J. O.* du 21 octobre), applicable également aux colonies et aux pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, punit des peines prévues par la loi du 12 février 1916, (6 jours à 6 mois d'emprisonnement et amende de 100 à 5.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement, et confiscation des monnaies au profit de l'Assistance publique) : « Toute personne convaincue d'avoir, sans autorisation spéciale du ministre des Finances, procédé à la fusion, la refonte et la démonétisation, dans un but industriel ou privé, de monnaies nationales ».

En conformité à la loi du 12 février 1916, l'art 463 du C. pén. est applicable à ce nouveau délit, mais le sursis n'est applicable qu'à la peine d'emprisonnement.

Presque en même temps que cette loi était promulguée, éclatait la crise de la monnaie, provoquée en grande partie par les spéculations coupables d'individus qui, pour profiter de la hausse des métaux précieux, et notamment de l'argent, achetaient à un prix supérieur au taux légal, les monnaies divisionnaires pour les revendre à des fondeurs.

LE TRAFIC DES MONNAIES NATIONALES. — Les dispositions de la loi du 12 février 1916, interdisant pendant le temps de guerre le trafic des monnaies et espèces nationales, sont maintenues en vigueur, après l'acte de cessation des hostilités, par la loi du 16 octobre 1919 (*J. O.* du 18), qui est applicable dans les colonies et dans les pays du protectorat autres que la Tunisie et le Maroc (1).

INTERDICTION DE VENDRE LES RECONNAISSANCES DU MONT-DE-PIÉTÉ. — La loi du 16 octobre 1919 (*J. O.* du 18), exonérant de l'impôt sur le revenu les intérêts des emprunts contractés par les

(1) Malgré cette interdiction, l'exode des monnaies françaises paraît continuer toujours, car un recensement auquel il a été procédé récemment en Suisse, a permis de constater que, dans la masse les pièces divisionnaires d'argent françaises comptent dans la proportion de 42 et 50 °/. (*Journal des débats* du 25 mars 1920.

Monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements, a complété, (art. 3), l'art. 411 du C. pén. par l'addition du paragraphe suivant :

Les peines prononcées au paragraphe 1er du présent article, sont également applicables à ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal postérieurs en date à la promulgation de la présente loi.

LA LOI D'AMNISTIE DU 24 OCTOBRE 1919. LES CONDAMNATIONS AVEC SURSIS PARTIEL ET LES MINEURS RENVOYÉS EN COLONIE PÉNITENTIAIRE. — L'amnistie jusqu'ici, se justifiait par l'intéret social qui commandait de jeter le voile de l'oubli sur certaines infractions. La loi du 24 octobre 1919, inspirée peut-être par des préoccupations électorales, a abandonné cette théorie qui était celle du projet gouvernemental. M Poulle a signalé au Sénat, ce qu'il y a d'insolite dans la méthode adoptée par le Parlement. Durant la guerre on avait, avec beaucoup de raison, admis que des actions d'éclat pouvaient racheter une faute et être un motif de réhabilitation. Par une extension exagérée de cette idée, la loi nouvelle a fait de l'amnistie une sorte de prime au profit de certaines catégories de personnes (militaires cités, mutilés ou réformés, pères et mères ayant eu un fils tué, mutilé ou réformé, veuves de soldats). Enfin elle détermine moins les infractions auxquelles elle s'applique que celles qui y sont soustraites.

Nous ne saurions rentrer dans tous les détails de cette loi (1). Notons seulement deux points.

a) La loi a amnistié tous les individus condamnés antérieurement au 19 octobre 1919, qui avaient bénéficié du sursis à l'exécution de la peine. Cette disposition s'applique-t-elle à ceux qui n'avaient profité que partiellement de la loi Bérenger, et dont la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, avait été accompagnée d'une condamnation ferme à l'amende. Des Cours d'appel se sont prononcées pour l'affirmative. (Paris 29 octobre 1919, *Gaz. Trib.* R. 1920, 216, Douai,) La Cour de cassation a adopté l'opinion contraire (Cas., 21 novembre 1919). Pour que le condamné puisse bénéficier de l'amnistie, il faut que

(1) *La Gazette des Tribunaux* du 7 novembre 1919 en a publié une analyse pratique à laquelle nous renvoyons le lecteur.

le sursis s'applique à l'ensemble des peines prononcées. On aperçoit sans peine d'ailleurs l'illogisme du système adopté par certaines cours d'appel : de deux individus coupables des mêmes faits, et condamnés l'un à une simple amende sans sursis, et l'autre à la même peine pécuniaire ferme et en outre à une peine d'emprisonnement avec sursis, le second seul serait amnistié !

b) Quid des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés dans une colonie pénitentiaire ? Là encore une divergence s'est produite entre certaines cours d'appel et la Cour suprême. La cour de Besançon, faisant droit à la requête du père de la jeune Marie Gustin, renvoyée en colonie correctionnelle par arrêt du 8 octobre 1919, après avoir été acquittée pour défaut de discernement de la prévention de vagabondage, avait quelques semaines plus tard ordonné la mise en liberté de cette jeune détenue qui devait à son avis bénéficier de la nouvelle loi d'amnistie. Cet arrêt a été cassé, avec raison selon nous, par arrêt du 10 janvier 1920.

Attendu que la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 ne concerne que les faits qui présentent un caractère délictueux motivant ou ayant motivé l'application des pénalités édictées par les dispositions légales qu'énumère ladite loi ;

Attendu que le défaut de discernement implique l'absence de criminalité dans les faits dont un mineur de 18 ans est reconnu l'auteur ; qu'il en résulte que ces faits échappent à toute répression pénale ;

Attendu que les mesures autorisées par les art. 6 à 21 de la loi du 22 juillet 1912 ont pour but unique la protection des mineurs et qu'elles ne constituent pas des peines ;

Attendu que poursuivie pour vagabondage, Gustin (Marie), 17 ans, a été acquittée comme ayant agi sans discernement et que, par arrêt du 8 octobre 1919, la cour d'appel de Besançon a ordonné qu'elle serait conduite dans une colonie pénitentiaire pour y être élevée et retenue jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ; que l'arrêt attaqué en décidant que l'art. 1 de la loi du 24 octobre 1919 s'applique au fait qui a motivé la mesure prescrite par l'arrêt du 8 octobre 1919 a faussement interprété l'art. 1 de la loi du 26 octobre 1919 et a violé l'art. 21 de la loi du 22 juillet 1912 ;

Cette jurisprudence s'appliquerait évidemment aux mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et confiés à des institutions charitables ou placés en liberté surveillée (Conf. Trib. p. Enf. Seine, 20 novembre 1919. *Gaz. Trib.* 5 mars 1920).

La solution de la cour de Besançon aurait eu ce résultat de vider les colonies pénitentiaires au grand préjudice de la société et des mineurs eux-mêmes qui auraient ainsi échappé aux mesures de rééducation et d'amendement dont ils ont le plus grand besoin.

L'INTRODUCTION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS EN ALSACE LORRAINE. — Deux décrets du 25 novembre 1919 (*J. O.* du 29), en tenant compte des difficultés pratiques qui s'étaient présentées lors des annexions antérieures de territoires à la France, ont le premier règlementé l'application des lois pénales dans nos départements récupérés de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et le second déterminé celles des lois édictées sous la domination allemande qui demeureront provisoirement en vigueur.

1er *Décret*. — Par l'application des principes de la non rétroactivité des lois, l'art. 3 dispose : « Les crimes, délits et contraventions commis avant, et jugés après la mise en vigueur des lois françaises, (c'est-à-dire, aux termes de l'art. 1er à partir du jour de la promulgation de ce décret) seront punis de la peine la moins rigoureuse portée, soit par la législation française, soit par la législation antérieure. Un 2e alinéa de ce même article prescrit toutefois de convertir la peine portée par la législation antérieure en la peine française correspondante, déterminée par les art. 6 à 11.

a) L'art. 6 donne le tableau des peines allemandes considérées comme équivalentes aux peines françaises.

Todesstrafe = Peine de mort. — *Lebenslangliche Zuchtnausstrafe* = Travaux forcés à perpétuité. — *Zeitige Zuchtnausstrafe* = Réclusion de 1 à 15 ans. — *Lebenslängliche Festungshaft* = Déportation simple. — *Zeilige Festungshaft* = Détention de 1 jour à 15 ans. — *Gefängnisstrafe* = Emprisonnement de 1 jour à 5 ans. — *Haft* = Emprisonnement de police de 1 jour à 6 semaines.

b. (art. 7.) — Les peines françaises du bannissement et de la dégradation civique principale seront considérées comme moins sévères que la *Zuchthausstrafe* et plus sévères que la *Gefängnisstrafe*.

c. (art. 8.) — Seront considérées comme peines correctionnelles, notamment au point de vue de la récidive, la détention de six jours à cinq ans remplaçant la *Zeitige Festungshaft* et la réclusion de un an à cinq ans remplaçant la *Zeitige Zuchtnausstrafe*.

d. (art. 9.) — Les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps et de la déportation prononcées ou en cours d'exécution pour un fait commis avant la promulgation du présent décret seront subies dans un établissement de la France continentale.

e. (art. 10.) — La *Polizei-Aufsicht* sera de plein droit transformée en interdiction de séjour. — Tous individus soumis actuellement à la *Polizei-Aufsicht* sont tenus de se présenter à la gendarmerie dans un délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, à peine d'un emprisonnement de six jours à un mois. — L'art. 463 du C. pén. sera applicable. — L'administration signifiera les lieux interdits au condamné dans les trois mois qui suivront. Jusqu'à cette signification, le condamné est tenu, sous la même peine, de faire toutes déclarations de changement de résidence.

f. (art. 11.) — Les incapacités encourues d'après la loi allemande par suite d'une condamnation pénale prononcées par les tribunaux d'Alsace et Lorraine avant la promulgation du présent décret seront maintenues. — Les incapacités encourues par suite d'une condamnation prononcée après la mise en vigueur des lois françaises pour un fait antérieur seront fixées par la loi la plus douce.

g. (art. 12) — Les contraventions seront de la compétence des tribunaux de bailliage; les délits de la compétence des tribunaux régionaux: les crimes de la compétence des cours d'assises.

Les tribunaux français (art. 4) ont la faculté de tenir compte, pour l'application des peines de la récidive et de la relégation, des jugements rendus par les tribunaux d'Alsace-Lorraine, et des arrêtés rendus sur la revision des jugements. Ces peines toutefois ne pourront être appliquées que si le condamné a commis un nouveau délit, postérieurement à la mise en vigueur du décret du 25 novembre, et si les infractions ayant motivé les condamnations dont il est fait état, eûssent entrainé, d'après la loi française, l'application de ces pénalités.

Les condamnations prononcées par les tribunaux d'Alsace Lorraine ayant acquis force de chose jugée avant la mise en vigueur du droit pénal français, continueront (art. 5) à recevoir leur exécution, mais seront converties en conformité des règles établies par les art. 6 et suivants analysés plus haut.

2° *Décret*. — L'exposé des motifs signale l'impossibilité d'appliquer immédiatement, dans nos départements reconquis, les dispositions pénales sanctionnant nos lois spéciales non encore étendues à ces régions, ainsi que notre législation française sur la minorité pénale et les tribunaux pour enfants qui exigent une organisation judiciaire particulière et des institutions publiques et privées appropriées. La mise en vigueur de la loi de 1912 a d'ailleurs, même en France, été différée pendant plus

d'un an. Ces lois n'entreront donc en vigueur dans ces trois départements (art. 6) que le 29 novembre 1920 (un an après la promulgation du décret). On a cru devoir conserver quelques dispositions des lois actuellement en vigueur, pour ne pas détruire des institutions qui fonctionnent d'une manière satisfaisante et qui ont assuré l'ordre public dans le pays.

Enfin le tarif local des frais criminels est provisoirement maintenu, jusqu'à ce que le nouveau tarif français, prévu par la loi du 23 octobre 1919, soit mis en vigueur sur le reste du territoire (art. 7).

Voici les dispositions maintenues en vigueur, (art. 1er) :

a) Tant que les lois françaises sur le même objet ne seront pas elles-mêmes mises en vigueur, les dispositions pénales concernant : 1° l'instruction publique; 2° les associations; 3° le régime des cultes; 4° le régime du travail, les ouvriers, assurances, prévoyance sociale; 5° la propriété artistique, littéraire, industrielle et commerciale, les marques de fabriques; 6° les faillites et banqueroutes; 7° les sociétés commerciales; 8° l'hygiène publique et la police sanitaire; 9° la police rurale; 10° le régime forestier; 11° la chasse et la pêche; 12° la médecine et la pharmacie; 13° le régime des impôts et des monopoles fiscaux.

b) L'art. 361, § 6 c. pén. allemand; l'art. 362, § 3 du même code pour les condamnés en vertu du dit art. 361, § 6, et pour les vagabonds et mendiants (art. 2).

c) Les infractions aux lois locales ainsi maintenues en vigueur continueront à être soumises aux règles générales antérieures en ce qui concerne notamment leur nature, la tentative, la complicité, la récidive, la prescription et la compétence (art. 3) sauf aux juges à tenir compte des équivalences établies par le premier décret entre les peines antérieures et les lois françaises. En outre les peines de la *Zuchthausstrafe* et de la *Festungstraff*, lorsqu'elles ne dépassent pas cinq ans, seront transformées en la peine d'emprisonnement de même durée.

d) La procédure (art. 5) sera régie par la loi française. Toutefois la procédure d'ordonnance pénale *(Strafbefehl)* établie par les §§ 447 et 452 c. pr. pén. allemand, restera applicable pour les lois locales et pour toutes les contraventions de simple police prévues par la loi française, poursuivies à la requête du ministère public.

Ces deux décrets ont été soumis dans le mois à l'approbation du Parlement.

LE JURY EN ALSACE-LORRAINE. — Par décret du 12 février 1920 (*J. O.* du 18 février) la loi du 21 novembre 1872 sur le jury criminel, a été rendue applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (ancienne Alsace-Lorraine). Toutefois les listes des jurés établies conformément à l'arrêté du commissaire général de la République, du 6 août 1919, demeurent valablement constituées pour l'année 1920. Le décret doit être soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois.

MAJORATION DU TAUX DES AMENDES. — Plusieurs propositions de loi dues à l'initiative parlementaire, avaient déjà rappelé l'attention sur cette question : (Propositions de M. Tournau, instituant la progressivité des amendes d'après le revenu des délinquants, qui a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission de législation civile et criminelle (19 juin 1919). par ce motif que le juge doit connaître d'avance la peine à appliquer et en rester seul maître : de M. Laffont, député, du 4 juillet 1919, tendant à autoriser les tribunaux, « si les circonstances paraissent graves, à augmenter l'amende au-dessus du maximum, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 100.000 fr. ; de M. Escudier, député, du 3 septembre 1919, demandant à la Chambre de réclamer sous la forme d'une résolution, la revision et l'augmentation du taux des amendes en matière répressive. Le gouvernement, à son tour, a saisi le parlement de cette question en déposant, à la deuxième séance de la Chambre du 20 avril 1920. un projet de loi dont le principe doit être approuvé, mais dont la rédaction n'est peut-être pas à l'abri de la critique.

Art. premier. — Le taux des amendes édictés par les lois actuellement en vigueur, sauf en ce qui concerne celles ayant un caractère exclusivement fiscal, est élevé au triple, mais sans que le minimum puisse en aucun cas être inférieur à 5 francs.

Ce texte est général. Il est donc certain que désormais le minimum au-dessous duquel l'amende même de simple police ne pourra descendre (art. 463 c. pén.) sera de 5 fr. Il en résulte également que désormais les trois catégories d'amendes applicables aux contraventions prévues par le c. pén. seront respectivement 5 à 15 fr. (art. 471), 18 à 30 fr. (art. 475), 33 à 45 fr. (art. 479). Aucun texte supplémentaire n'était nécessaire pour l'expliquer.

Les rédacteurs du projet ont cru cependant indispensable de préciser dans un art. 2 : « Les amendes pour contraventions qui, d'après l'art. 466 c. pén. peuvent être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 5 fr. inclusivement pourront l'être jusqu'à 45 fr. inclusivement ». Pour justifier cette disposition complémentaire, l'exposé des motifs observe qu'il est indispensable de ne pas laisser douteuse la question de savoir si les infractions dont la peine pécuniaire va se trouver majorée, demeureront toujours de la compétence du tribunal de simple police. L'intention était bonne, elle a été manifestement mal traduite. Il eût suffi d'ajouter à l'article premier le membre de phrase suivant : *et sans que cette majoration ait pour effet de soustraire aux tribunaux de simple police la connaissance des infractions qui leur sont déférées par la législation antérieure.* Mais, puisqu'on voulait inscrire dans nos codes cette règle, ce n'est pas l'art. 466 c. pén. qu'il convenait de modifier, mais bien l'art. 137 c. instr. crim., dont il n'est pas inutile de rappeler le texte puisqu'on parait l'avoir oublié dans les bureaux officiels :

Sont considérés comme contravention de simple police, les faits qui, d'après les dispositions du 4e livre c. pén., peuvent donner lieu soit à 15 fr. d'amende ou au-desous, soit à 5 jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

Il n'y aurait rien d'absolument inconsiliable, en effet, à ce que les règles de compétence fixées par cet article continuâssent à être appliquées nonobstant l'élévation des peines des contraventions. En tout cas ne conviendrait-il pas d'éviter un défaut de cohérence entre nos codes?

L'art. 3 du projet modifié dans les conditions suivantes l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867. Désormais la durée de la contrainte par corps serait *en matière de simple police* au maximum de 5 jours quel que soit le montant des amendes et des frais : dans les autres matières, elle varierait suivant le chiffre atteint par l'amende et autres condamnations n'excédant pas les totaux suivant : 1° 150 fr. de 2 à 20 jours ; 2° 300 fr. de 20 à 40 jours ; 3° 600 fr. de 40 à 60 jours ; 4° 1.500 fr. de 2 à 4 mois ; 5° 6.000 fr. de 4 à 8 mois ; si le total dépassait ce dernier chiffre, la durée de la contrainte par corps serait de 1 à 2 ans.

LE STATUT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS. — La loi des finances du 12 août 1919 (art. 30) a prescrit

la détermination d'un règlement d'administration publique des attributions de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'Intérieur (1) ainsi que de tout ce qui concerne son organisation et son recrutement par voie de concours. Ce statut fait l'objet d'un décret du 17 janvier 1920 (*J. O.* du 18).

Placé sous l'autorité directe du ministre, le corps des inspecteurs exerce le contrôle, en son nom, par délégation immédiate, sur tous les établissements ou institutions relevant du ministère de l'Intérieur et assure le contrôle de l'exécution du budget dans les conditions prévues par la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 150). Ses cadres comprennent : 8 inspecteurs généraux (répartis en 4 classes dont les traitements fixés par un second décret du même jour sont respectivement de 25, 22, 19 et 16.000 fr.) ; 8 inspecteurs, répartis en 3 classes (traitements : 14.000, 12 000 et 10.000 fr.) ; 1 inspectrice générale (traitement 10.000 fr.) et 2 inspectrices, l'une de 1re classe, l'autre de 2e (traitement 9.000 et 8.000 francs). Les améliorations de traitement ont effet à compter du 1er juillet 1919, elles ne sont pas considérées comme un avancement. Le corps doit comprendre aux moins deux docteurs en médecine d'une compétence technique en matière d'hygiène publique et de service sanitaire.

Le recrutement des inspecteurs se fait par voie de concours. Les candidats préalablement agréés par le ministre, doivent être âgés de 27 ans au moins et de 32 ans au plus, au 1er janvier de de l'année du concours (2), être de nationalité française et justifier de la possession de diplômes ou certificats déterminés (3) et avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée et compter

(1) V. *Revue* 1891, p. 995 ; 1899, p. 969 ; 1901, p. 570, 911 ; 1905, p. 1330 ; 1906, p. 426 ; 1908, p. 182 ; 1913, p. 1269, 1280.

(2) Pour les candidats aux deux postes d'inspecteurs docteurs en médecine techniciens en matière d'hygiène la limite d'âge est 30 ans. Les candidates aux postes d'inspectrices doivent être pourvues d'un doctorat ou d'une licence et être âgée de 25 ans au moins et de 30 ans ans au plus. Ces limites d'âge n'existent pas pour les candidats qui justifient d'un nombre d'années de services publics, civils ou militaires, suffisant pour pouvoir bénéficier ultérieurement des dispositions de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853.

(3) Diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine, de l'école des chartes, certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'institut agronomique, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, brevet d'officier des armées de terre ou de mer.

au moins au 1er janvier de l'année du concours, 5 années de services publics, civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Les inspecteurs généraux sont choisis parmi les inspecteurs de 1ere classe, inscrits sur un tableau d'aptitude dressé chaque année par le ministre sur l'avis des inspecteurs généraux. L'inscription à ce tableau se fait d'après le rang d'ancienneté ; elle peut être radiée en cours d'année par le ministre, après avis des inspecteurs généraux, l'intéressé entendu. Les promotions d'une classe à l'autre se font à l'ancienneté. L'inspectrice générale est nommée à l'ancienneté dans le cadre des inspectrices.

Le décret ne précise pas le programme du concours. Il indique seulement la composition du jury d'examen, suivant qu'il s'agit des postes d'inspecteurs autre que ceux des inspecteurs techniques des postes d'inspecteurs techniques et de ceux d'inspectrices (1).

Les fonctionnaires de l'inspection générale ne pourront être révoqués que par décret et sur avis conforme d'un conseil de discipline comprenant : un conseiller d'État, désigné par le ministre, président, le plus ancien directeur de l'administration centrale et un inspecteur général élu par l'ensemble du corps. Le conseil est saisi par une décision du ministre comprenant désignation d'un rapporteur choisi parmi ses membres. Le rapporteur entend l'intéressé après lui avoir communiqué le dossier, et les déclarations des personnes dont l'intéressé demande l'audition. Cette enquête est résumée dans un rapport remis par le rapporteur au président. Le conseil réuni, entend ensuite la lecture du rapport, les déclarations des personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé qui peut se faire assister d'un défenseur, lequel doit être agréé par le président s'il n'est pas choisi parmi les avocats inscrits à un barreau. Le conseil vote au scrutin secret. Si l'intéressé ne répond pas, sans excuse légitime, aux diverses convocations, il est passé outre.

(1) a. *Inspecteurs ordinaires, dits de l'article 4* : 1 conseiller d'État, président ; 2 directeurs de l'administration centrale ; 2 inspecteurs généraux.

b. *Inspecteurs techniciens en matière d'hygiène* : 1 conseiller d'État, président le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques ; 1 membre de l'Académie de médecine ou du Conseil supérieur d'hygiène ; le directeur de l'Assistance peut être remplacé par un second membre de l'Académie de médecine ou du Conseil supérieur d'hygiène.

c. *Inspectrices* : 1 conseiller d'État, président ; 1 directeur de l'administration centrale ; 2 inspecteurs généraux et l'inspectrice générale, ou, à son défaut, un 3e inspecteur général.

Fonctionnement. — Les inspecteurs sont chargés dans les conditions fixées par le ministre, d'inspections annuelles ou de missions spéciales concernant même des services d'autres ministères que celui de l'Intérieur. En dehors des cas prévus par les règlements, ils n'ont pas qualité pour donner des ordres au cours d'inspections ou de missions, sauf en vertu d'instructions spéciales ou en cas d'urgence exceptionnelle, et à charge d'en référer au ministre.

Le *Comité consultatif* comprenant les inspecteurs généraux et les inspecteurs, est présidé par un inspecteur général désigné chaque année par les inspecteurs généraux. Ont seule voix délibérative: 1° les inspecteurs généraux ; 2° les inspecteurs comptant deux ans de service dans le corps et, 3° sans condition de durée de services, les inspecteurs rapporteurs des affaires dont ils ont été chargés. L'inspectrice générale et les inspectrices peuvent être convoquées par le président ; elles ont dans ce cas, voix délibérative. Le chef de cabinet du ministre est toujours convoqué ; il est entendu s'il le demande. Les directeurs peuvent assister aux séances avec voix consultative, pour les affaires concernant leurs services.

Le comité donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. A la demande des ministres intéressés, il peut être saisi de celles qui concernent d'autres services que ceux du ministère de l'Intérieur. Le comité est consulté, notamment, sur les demandes de subventions sur les fonds du pari mutuel et du produit des jeux et sur les questions administratives soulevées par les rapports dans lesquels les fonctionnaires de l'inspection générale rendent compte individuellement de leurs inspections ou missions par des rapports spéciaux. — En outre, pour chacun des services ou des catégories d'établissements, ayant fait l'objet de tournée d'inspections annuelles, un rapport d'ensemble élaboré par le comité de l'inspection générale, est transmis au ministre et publié intégralement et par extraits au *Journal officiel*. Les constatations relatives au contrôle de l'exécution du budget prévu par l'art. 150 de la loi de finances du 13 juillet 1911, font également l'objet d'un rapport d'ensemble transmis au ministre des Finances, conformément à l'art. 151 de cette loi.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs comptant au moins deux ans de services dans le corps peuvent, sans perdre leur rang et sans pouvoir être remplacés, mais sans cumul des traitements, être appelés, pour une durée n'excédant pas deux ans, à exercer des fonctions dans d'autres services publics que ceux de l'inspection. Le nombre des fonctionnaires de l'inspection générale ainsi appelés à des fonctions publiques ne peut être supérieur à deux.

Après dix ans de fonctions dans l'inspection générale, les fonctionnaires, en quittant ce corps, peuvent obtenir l'honorariat.

Le *service central*, chargé de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures relatives au fonctionnement de l'inspection générale, est assuré par un inspecteur général, nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur, chef du service central. Les inspecteurs et inspectrices peuvent être appelés à participer aux travaux du service central.

Des dispositions transitoires règlent la situation des fonctionnaires en excédent. Les inspecteurs généraux actuels de 5e classe conservent leur titre, mais touchent le traitement des inspecteurs de 1ere classe. Il en est de même des inspectrices générales de 2e et 3e classes; elles auront, avec leur ancien grade, les traitements de simples inspectrices de 1re ou de 2e classe. Les inspecteurs généraux appelés antérieurement à des fonctions publiques, en raison de circonstances de guerre, pourront rentrer dans le corps lorsque des vacances permettront leur réintégration.

Réorganisation de la Police mobile. — Un décret du 22 décembre 1919 (*J. O.* du 4 janvier 1920), réorganise et renforce la police mobile créée par le décret du 30 décembre 1907 (*Revue* 1908, p. 318), et élève à 17 au lieu de 13 le nombre des brigade régionales.

La police mobile continue d'avoir pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

Elle comprend, en outre des brigades régionales, le contrôle général des services de recherches judiciaires, dont le siège est à Paris, et qui est chargé (art. 2) : 1° De la direction des brigades régionales de police mobile ; 2° De la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant ; 3° De la répression de l'espionnage ; 4° De centraliser et de diffuser, par la voie du *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*, les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

Les cadres du personnel du contrôle général des recherches comprend (art. 3): 1 contrôleur général des services de recherches judiciaires; 1 contrôleur général-adjoint et 1 commissaire divisionnaire sous-chef de service; 20 commissaires de police mobile; 76 inspecteurs de police mobile, dont 2 inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite des voitures affectées à la direction de la sûreté générale et au contrôle général.

Les fonctionnaires et agents du contrôle général ont juridiction dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires.

Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, et nommé par décret du Président de la République. Sont répartis entre les 17 brigades, selon les besoins du service, 67 commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, et nommés par décret du Président de la République, et 224 agents portant le titre d'inspecteurs de police mobile, nommés par arrêtés du ministre de l'Intérieur, dont 17 inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite des voitures automobiles affectées aux brigades régionales (art. 4).

Les traitements (1) sont les suivants: Contrôleurs généraux de la sûreté générale, contrôleur général des services de recherches judiciaires, et contrôleur général des services de police administrative, 16.000 fr. avec faculté d'élever ce traitement à 18.000 fr. après trois années de services. — Commissaires de police municipale, commissaires spéciaux de police et commissaires de police mobile : hors classe, 13.000 à 15.000 ; classe exceptionnelle , 11.500 ; 1re classe, 10.000 ; 2e classe, 8.200 ; 3e classe, 7.200 ; 4e classe et stagiaires 6.200. — Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité de frais de bureau. — Sauf pour les promotions à la hors classe, les commissaires de police ne pourront, en aucun cas, prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins 2 ans d'exercice dans la 4e classe et 3 ans dans les autres classes (art. 2 .) — Inspecteurs de police spéciale et de police mobile principaux 9.000 ; 1re classe, 8.500 ; 2e classe, 7.700 ; 3e classe, 7.200 ; 4e, classe, 6.700 ; 5e classe, 6.200 ; 6e classe, 5.700 ; stagiaires, 5.200. — L'ancienneté obligatoire

(1) Les traitements de ces commissaires et inspecteurs sont réglementés par un décret du 21 décembre 1919, publié également au *J. O.* du 4 janvier. Leur statut est régi par le décret du 27 décembre 1919.

pour être promu d'une classe à la classe supérieure est au minimum de deux ans. La durée du stage est également de deux ans au minimum (art. 3 .) — Peuvent être nommés directement à la 6e classe les secrétaires ou inspecteurs des services de sûreté appartenant depuis plus de 5 années au moins à un service de police d'État ou à la police municipale de Paris (art. 4). — Les nouveaux traitements fixés par ce décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué sur les fonds de l'État aux fonctionnaires des services actifs de la sûreté générale qu'en conformité d'un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *J. O.* (art. 5 .)

Dans chaque catégorie d'emploi, la répartition des agents en fonctions à la date du décret, entre les différentes classes prévues aux articles 1er, 2 et 3 sera faite par un arrêté du ministre de l'Intérieur (art. 6 .)

Les nouveaux traitements auront leur effet à dater du 1er juillet 1919, ils seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion (art. 7 et 3 .)

Voici la résidence et la circonscription de chacune des 17 brigades :

1re. —*Paris:* Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir (ressort de Paris) Oise, arrondissement de *Senlis*, (ressort d'Amiens).

2e. — *Lille:* Nord, Pas-de-Calais, (ressort de Douai).

3e. — *Caen:* Calvados, Manche, Orne (ressort de Caen) Seine-Inférieure, Eure (ressort de Rouen).

4e. — *Angers* : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe (ressort d'Angers) Vendée, Deux-Sèvres, Vienne (ressort de Poitiers).

5e. — *Orléans:* Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret (ressort d'Orléans) Cher, Indre et Nièvre (ressort de Bourges).

6e.— *Clermont-Ferrand:* Haute-Vienne, Corrèze, Creuse (ressort de Limoges) Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire (ressort de Riom).

7e. — *Bordeaux:* Charente, Dordogne, Gironde (ressort de Bordeaux) Charente-Inférieure (ressort de Poitiers) Basses-Pyrénées, Landes, (ressort de Pau), Lot-et-Garonne (ressort d'Agen).

8e. — *Toulouse:* Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne (ressort de Toulouse), Gers, Lot (ressort d'Agen), Hautes-Pyrénées (ressort de Pau).

9e. — *Marseille :* Alpes-Maritimes, Var, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône (ressort d'Aix), Vaucluse (ressort de Nîmes).

10e. — *Lyon* : Ain, Loire, Rhône (ressort de Lyon), Hautes-Alpes, Drôme, Loire (ressort de Grenoble) Savoie, Haute-Savoie, (ressort de Chambéry) Ardèche (ressort de Nîmes)

11e. — *Dijon* : Yonne (ressort de Paris), Côte-d'or, Haute-Marne Saône-et-Loire, (ressort de Dijon), Jura, Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin (1), (ressort de Besançon).

12e. — *Châlons-sur-Marne :* Aube, Marne, (ressort de Paris) Aisne : arrondissements de *Soissons* et *Château-Thierry* (ressort d'Amiens), Ardennes (ressort de Nancy).

13e. — *Rennes :* Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure (ressort de Rennes)

14e. — *Montpellier*: Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault, (ressort de Montpellier), Gard, Lozère (ressort de Nîmes).

15e. — *Nancy :* Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, (ressort de Nancy).

16e. — *Amiens :* Somme, Oise : arrondissements de *Beauvais, Compiègne, Clermont*, Aisne, arrondissements de *Saint-Quentin, Vervins, Laon* (ressort d'Amiens)

17e. — *Strasbourg* : Alsace-Lorraine (ressort de Colmar).

RÉORGANISATION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE. — Un décret du 11 novembre 1919 (*J. O.* du 4 janvier 1920) fixe ainsi qu'il suit les cadres de la police administrative, du service des courses et jeux, du recensement des étrangers, du service central de la carte d'identité des étrangers, du service photographique.

Contrôle général des services de police administrative du ministère de l'Intérieur : 1 contrôleur général, chef de service, 1 commissaire divisionnaire, adjoint au contrôleur général, 7 commissaires de police spéciale des chemins de fer, 18 commissaires spéciaux adjoints, 19 inspecteurs de police spéciale des chemins de fer.

Service des courses et des jeux : 1 commissaire divisionnaire, chef de service; 3 commissaires spéciaux, sous-chefs de service; 8 commissaires spéciaux adjoints. 4 inspecteurs de police spéciale.

Services des renseignements généraux : 1 commissaire, chef de service; 1 commissaire spécial, sous-chef; 5 commissaires spéciaux adjoints; 5 inspecteurs de police spéciale.

(1) La dénomination « Haut-Rhin » désigne évidemment le territoire de Belfort, puisque plus bas, l'expression Alsace-Lorraine, contraire d'ailleurs à la loi du 27 octobre 1919 (*J. O.* du 18) rétablissant les anciennes dénominations Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, est employée pour déterminer le ressort de la 17e brigade.

Service central de la carte d'identité des étrangers : 1 commissaire divisionnaire, chef de service; 1 commissaire spécial, sous-chef; 3 commissaires spéciaux adjoints; 6 inspecteurs de police spéciale.

Service photographique : 1 commissaire divisionnaire, chef de service; 1 commissaire spécial, sous-chef; 2 commissaires spéciaux adjoints; 3 inspecteurs de police spéciale.

Le même décret fixe les cadres des commissariats spéciaux des gares de Paris.

Est: 1 commissaire spécial, 3 commissaires spéciaux adjoints; 4 inspecteurs de police spéciale.

Lyon : 1 commissaire spécial; 4 commissaires spéciaux adjoints; 4 inspecteurs de police spéciale.

Nord : 1 commissaire spécial; 3 commissaires spéciaux adjoints; 4 inspecteurs de polices péciale.

Orléans, (Orsay et Austerlitz) : 1 commissaire spécial; 6 commissaires spéciaux adjoints; 2 inspecteurs de police spéciale.

Saint-Lazare : 1 commissaire spécial; 4 commissaires spéciaux adjoints; 3 inspecteurs de police spéciale.

Montparnasse : 1 commissaire spécial; 2 commissaires spéciaux adjoints; 2 inspecteurs de police spéciale.

Invalides : 1 commissaire spécial; 1 inspecteur de police spéciale.

Le commissariat spécial de l'Élysée continue à comprendre (d., 26 février 1911): 1 commissaire spécial, chef de service, 2 commissaires spéciaux adjoints; 14 inspecteurs de police spéciale.

360 commissaires spéciaux ou commissaires spéciaux adjoints et 130 inspecteurs de police spéciale, seront en outre répartis, suivant les besoins du service entre les divers départements.

CARTE D'IDENTITÉ DES VOYAGEURS DE COMMERCE — A compter du 10 janvier 1920, en exécution de la loi du 8 octobre 1919 (*J. O.* du 8 octobre), toute personne exerçant sur le territoire français la profession de voyageur ou représentant de commerce devra, chaque année, se munir d'une carte professionnelle d'identité, revêtue de sa signature, indiquant son signalement descriptif, ainsi que ses prénoms, nom, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, et son domicile. Cette carte portera en outre la photographie du titulaire oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'aura délivrée, et la mention de l'attestation écrite délivrée au voyageur de commerce par les

producteurs, industriels ou commerçants qui l'emploient, visée par la chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouve la maison représentée ou son principal établissement (1).

La délivrance annuelle de cette carte d'identité, qui donnera lieu à la perception d'un droit de 20 fr., sera faite en France par l'autorité préfectorale, aux colonies et dans les pays de protectorat par le fonctionnaire désigné par le gouverneur ou le résident général, et à l'étranger par l'agent consulaire dans le ressort duquel habite le représentant de commerce.

L'art. 7 punit d'une amende de 50 à 200 fr. et, en cas de récidive d'une amende de 200 à 2.000 fr., toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sans pouvoir justifier de la possession de la carte d'identité professionnelle, ou qui, pour l'obtenir, aura fait des déclarations inexactes. Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou des certificats de complaisance. Ces pénalités peuvent d'ailleurs être mitigées par l'application de l'art. 463 C. pén. (2) Cette loi a été rendue applicable en Alsace-Lorraine par un décret du 22 décembre 1919 (*J. O.* du 1er janvier 1920), qui abroge l'art. 44 *a* de la loi allemande du 26 juillet 1900 sur les professions. Elle a déjà provoqué les protestations du syndicat parisien des voyageurs dans un meeting tenu à la Bourse du travail (*Journal des Débats* du 6 janvier 1920).

Ajoutons que, à titre de compensation, le nouveau tarif postal accorde aux porteurs de cette nouvelle carte d'identité une légère faveur; ils peuvent retirer leur correspondance, adressée poste restante, sans supporter de la surtaxe de 0 fr. 20 par objet, établie par l'art. 5 de la loi du 29 mars 1920 (*J. O.* du 30 mars).

Les abus de l'assistance judiciaire — L'assistance judiciaire a été établie au profit des indigents. Les certificats exigés du plaideur qui la sollicite, le prouvent surabondamment. Les lois du 10 juillet 1901 et du 4 décembre 1907 lui ont conservé

(1) Si la maison représentée est située aux colonies ou en pays de protectorat, les déclarations de l'établissement employeur doivent être visées par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur général, le gouverneur ou le résident supérieur. S'il s'agit d'une maison étrangère n'ayant pas de succursale en France, les déclarations devront être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera cette maison étrangère ou son principal établissement.

(2) Le règlement d'administration publique rendu pour l'application de cette loi, porte la date du 29 novembre 1919 (*J. O.* du 2 décembre).

ce caractère que lui avait nettement attribué la loi originaire du 22 janvier 1851. Mais, en même temps, des législations nouvelles, loi sur les tribunaux pour les enfants, loi sur les accidents du travail, etc.., ont progressivement étendu son bénéfice à des personnes qui souvent touchent des salaires ou des traitements élevés dépassant même les honoraires que les avocats et les avoués, dont le ministère est gratuit, peuvent recevoir annuellement de leur clientèle payante. Plusieurs barreaux de France (Caen, Lyon, Albi, Cahors) ont déjà signalés que dans ces cas, l'avocat ne remplit plus une fonction charitable, mais en quelque sorte une fonction de l'État qui, en prenant la charge d'assurer la défense de certaines catégories de plaideurs, sans tenir compte de leur situation pécuniaire, entraîne, par voie de conséquence, l'obligation de rémunérer les services ainsi rendus. Une délégation de plusieurs barreaux de province vient d'appeler l'attention du Garde des Sceaux sur cette situation (*Débats* du 2 novembre 1919).

Coordination des services de renseignements et de sureté.— Un arrêté du président du Conseil, ministre de la Guerre en date du 22 octobre 1919, (*J. O.* du 24) institue à la présidence du Conseil une commission interministérielle chargée d'assurer la coordination des services de renseiseignements et de sûreté. Cette commission, présidée par le délégué de la présidence du Conseil, comprendra un « représentant qualifié » de chacun des départements des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie (art. 2). Peut-être eût-il été utile d'y adjoindre un représentant du ministère de la Justice qui ne doit pas se désintéresser de services appelés à procurer des renseignements aux tribunaux. Enfin, d'après l'art. 3, le président de cette Commission devra soumettre au président du Conseil les mesures qui, bien qu'adoptées par la Commission, n'auraient pas reçu l'adhésion d'un des départements ministériels. Cette disposition est excellente, car elle assurera, sous le contrôle du chef du cabinet, l'unité de discrétion des divers services tendant au même but, mais trop souvent emprisonnés dans des sortes de compartiments étanches.

École belge de Police scientifique. — A titre d'essai M. le ministre de la Justice vient de créer au Palais de justice, à Bruxelles, dans le local du Musée de médecine légale, une école

de police scientifique, sous la direction MM. les docteurs De Rechter, Stockis, Vervaek, du professeur Héger-Gilbert et de M le substitut Collard, et dont voici le programme:

a) Procédés d'identification; preuve indiciale, technique des vols, outillage criminel, perquisitions, fouilles, emballage des pièces à convictions; — *b*) psychologie des témoignages, camouflage des individus, ressemblances et dissemblances, examen des lieux et premières constatations, éléments de la graphologie; — *c*) portrait parlé et photographie judiciaire; — *d*) notions de toxicologie, physique, anatomie, et physiologie.

Les Mineurs et le Cinéma en Belgique. — Un projet de loi déposé par les ministres de la Justice et des Sciences et Arts de Belgique, interdit l'entrée des salles de spectacles cinématographiques aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans. — Sont exceptés toutefois de cette prohibition, les établissements représentant exclusivement des films pour la jeunesse, autorisés par arrêté royal.

Les infractions à cette loi seront passibles d'un emprisonnement d'un jour à 7 jours et d'une amende de 5 à 25 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; mais en cas de récidive dans les deux ans les deux peines devront être cumulées. Le jugement pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement pour un terme n'excédant pas six mois.

Le congrès de la natalité et la propagande électorale. — Le Comité permanent du congrès de la natalité tenu à Nancy en septembre 1919, a profité des élections législatives pour demander aux candidats de s'engager à voter les mesures suivantes qu'il estime nécessaires pour favoriser le relèvement de la natalité française et la reconstitution des familles vigoureuses et fécondes: 1° adoption d'une loi ayant pour effet d'accroître le droit électoral du père de famille; 2° redressement des inégalités fiscales pesant sur les chefs de familles nombreuses; 3° allocations, primes et dotations au profit des familles nombreuses; 4° lutte contre le taudis; 5° répression de l'avortement et de la propagande néomalthusienne et attribution du droit de citation directe, sous des garanties à déterminer, aux lignes de défense de la moralité publique; 6° allégement des charges militaires pesant en temps de paix sur les familles nombreuses; 7° création d'un office national de la natalité. — Il n'apparaît pas

d'ailleurs qu'aucune profession de foi se soit inspirée directement de ce programme. La lutte contre le bolchevisme a primé tout.

La criminalité dans l'État de Victoria en 1918. — Les statistiques publiées dans le rapport sur les établissements pénitentiaires de Victoria (Australie) en 1918, dénotent une très notable diminution de la criminalité. Tandis qu'en 1917 la moyenne des individus détenus en prison était de 752 (chiffre le plus bas qui ait été observé depuis 1871) elle est tombée à 641 en 1918. En 1918, 2.783 personnes seulement sont entrées en prison, contre 3.544 en 1917.

Cette amélioration est attribuée (comme elle l'est d'ailleurs en Angleterre) à l'enrôlement d'un grand nombre de volontaires et aux restrictions apportées à la vente des spiritueux.

Dans l'État de Victoria, en outre, la prospérité économique due à la guerre, le développment des œuvres philanthropiques, l'intervention des tribunaux pour enfants, l'usage des sentences indéterminées, l'internement dans des sections spéciales de délinquants primaires et de jeunes délinquants, ont également contribué à diminuer le nombre des condamnés. Exprimons cependant un regret. Ni le rapport, ni les statistiques ne nous permettent de distinguer, dans le pourcentage de la diminution, la part afférente aux jeunes délinquants. Il est, en effet, des pays, tels que l'Angleterre, où, si le nombre total des condamnés a diminué pendant la guerre, la criminalité a fait des progrès inquiétants parmi les mineurs. (Voir *Kenny, Outlines of Criminal Law*. p. 526). C'est ainsi qu'à Londres la police a arrêté, en 1917, 6.175 enfants âgés de moins de 16 ans, alors qu'elle n'en avait arrêté que 3.346 en 1914.

A.P.